

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Il est créé un établissement public national à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture, du ministre chargé du tourisme, du ministre chargé de l'environnement, et du ministre chargé des collectivités territoriales, associant les collectivités territoriales, dénommé « Etablissement public du Mont-Saint-Michel ».

Il a pour mission d'assurer le rayonnement national et international du site du Mont-Saint-Michel. A ce titre, il gère les équipements publics nécessaires à sa mission sur le site, suscite et coordonne les interventions des différents acteurs publics et privés concernant le site du Mont-Saint-Michel dans son ressort, le cas échéant dans le cadre de conventions, et contribue à leur développement touristique, culturel, paysager et territorial dans le respect de son histoire, du classement au patrimoine mondial de l'humanité du Mont-Saint-Michel et sa baie et du classement du seul mont comme composante du bien « chemin de St Jacques » inscrit à ce même patrimoine.

Il est compétent, en tant que de besoin, dans le ressort des arrondissements administratifs d'Avranches et de Saint-Malo.

Son siège est situé dans la Manche.

Article 2

L'Etablissement public du Mont-Saint-Michel est notamment chargé :

1° d'assurer la gestion, l'exploitation, la maintenance et l'entretien des ouvrages nécessaires au rétablissement du caractère maritime de la baie du Mont-Saint-Michel ainsi que des installations d'accueil, de stationnement et de transport permettant l'accès au Mont-Saint-Michel dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargé du domaine et de l'environnement ;

2° d'assurer, sous l'autorité du préfet et sous réserve des pouvoirs de police dévolus au maire, la sécurité et la sûreté du site et des infrastructures concourant au rétablissement du caractère maritime de la baie du Mont-Saint-Michel, dont la gestion lui est confiée ;

3° dans le cadre d'une convention avec le Centre des monuments nationaux visée par le ministre chargé de la culture, de concevoir et mettre en œuvre la stratégie de l'abbaye du Mont-Saint-Michel en matière de programmation culturelle, de promotion touristique et commerciale et de tarifs. Il veille par ailleurs à l'articulation avec le programme des travaux d'entretien et de restauration conduits par le Centre des monuments nationaux ;

4° de prendre des initiatives pour contribuer au développement et à la qualification des services et offres touristiques, à l'accueil, à la promotion touristique et commerciale, à la programmation culturelle, aux stratégies publiques en matière de transport et plus généralement au développement économique dans son ressort géographique.

Dans le respect des compétences relevant de sa spécialité telle que définie ci-dessus, il peut exercer toute activité connexe ou complémentaire à ses missions principales.

Article 3

Pour l'exercice de ses missions, l'établissement peut notamment :

1° réaliser ou coordonner la réalisation de l'ensemble des études, consultations ou concours et travaux sur les biens qui lui sont confiés et nécessaires à la maintenance, ainsi qu'à l'entretien du rétablissement du caractère maritime du Mont-Saint-Michel, et en particulier du barrage sur le Couesnon ;

- 2° acquérir les biens meubles ou immeubles nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- 3° passer des conventions avec des personnes morales ou physiques ayant une activité dans la baie du Mont-Saint-Michel ;
- 4° organiser des manifestations culturelles et environnementales de toute nature ayant pour objet de diffuser ou d'approfondir la connaissance de la baie du Mont-Saint-Michel, notamment en liaison avec le Centre des monuments nationaux ;
- 5° réaliser et commercialiser directement ou indirectement tout produit ou service lié à ses missions ;
- 6° développer les échanges avec les collectivités territoriales, les organismes et les associations, les institutions muséales, fondations d'enseignement et de recherche et toute institution, publique ou privée, en France et à l'étranger, qui poursuivent des buts en rapport avec ses missions.

Article 4

Les activités et les investissements de l'établissement font l'objet d'un contrat pluriannuel de performance conclu avec l'Etat.

Ce contrat fixe des objectifs de performance à l'établissement au regard des missions assignées.

CHAPITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 5

L'établissement est administré par un conseil d'administration, qui comprend :

1° neuf représentants de l'Etat :

- a) le directeur général des patrimoines ou son représentant ;
- b) le directeur général de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international ou son représentant ;
- c) le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature ou son représentant ;
- d) le directeur du budget ou son représentant ;
- e) le directeur général des collectivités locales ou son représentant ;
- f) le directeur général des entreprises ou son représentant ;
- g) le préfet de la région Normandie ou son représentant ;
- h) le préfet du département de la Manche ou son représentant ;
- i) le préfet du département d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;

2° le président du Centre des monuments nationaux ou son représentant ;

3° le directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant ;

4° le président du conseil d'administration du groupement d'intérêt économique « Atout France » ou son représentant ;

5° neuf représentants des collectivités territoriales :

- a) le président du conseil régional de Normandie ou son représentant ;
- b) le président du conseil régional de Bretagne ou son représentant ;
- c) le président du conseil départemental de la Manche ou son représentant ;
- d) le maire du Mont-Saint-Michel ou son représentant ;

- e) le maire de Pontorson ou son représentant ;
- f) le maire de Beauvoir ou son représentant ;
- g) le président de la communauté d'agglomération d'Avranches ou son représentant ;
- h) le président de la communauté d'agglomération de Saint-Malo ou son représentant ;
- i) le président de la communauté d'agglomération du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel ou son représentant ;

6° deux personnalités qualifiées nommées par décret pour un mandat de cinq ans, à raison de leur compétence dans les domaines d'activité de l'établissement :

a) un représentant des opérateurs privés sur le site, désigné sur proposition du préfet de la Manche ;

b) une personnalité du secteur économique du tourisme ou de la culture ;

7° deux représentants du personnel de l'établissement, élus dans les conditions prévues par les dispositions du chapitre II du titre II de la loi du 26 juillet 1983 susvisée. Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires, afin de remplacer ces derniers en cas d'empêchement.

Le président du conseil d'administration est nommé par décret parmi les membres du conseil d'administration, et sur proposition du conseil d'administration, pour une durée de cinq ans renouvelable deux fois par période de trois ans.

Article 6

Toute vacance, pour quelque cause que ce soit, ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres du conseil ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si cette durée est supérieure à six mois.

Les membres du conseil d'administration mentionnés au 6° de l'article 5 ont la faculté, en cas d'empêchement, de donner mandat à une autre personnalité qualifiée, membre du conseil, de les représenter. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat pour une même réunion.

Les représentants élus du personnel au conseil d'administration bénéficient d'un crédit de quinze heures par mois pour l'exercice de leur mission.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

Les membres du conseil d'administration, hormis la personnalité qualifiée représentant les opérateurs privés sur le site, ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures et de prestations de services, ni assurer des prestations pour ces entreprises, à moins d'y être expressément autorisés au préalable par le conseil d'administration. Sauf autorisation expresse préalable du conseil d'administration et à l'exception des représentants du personnel, ils ne peuvent prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

Article 7

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il est également convoqué par le président à la demande du ministre chargé de la culture ou à celle de la majorité de ses membres qui, dans ce cas, propose l'ordre du jour de la séance.

En cas d'absence ou d'empêchement de son président, le conseil d'administration peut être convoqué par le directeur général. Le président de séance est alors le doyen d'âge.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente, suppléée ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours au plus. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, représentés ou suppléés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur général, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable assistent aux séances avec voix consultative. Le président peut appeler à participer aux séances toute autre personne dont il juge la présence utile.

Il est établi un procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration signé par le président de séance.

Article 8

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. Il délibère notamment sur :

- 1° les orientations générales de la politique de l'établissement ;
- 2° le contrat pluriannuel mentionné à l'article 4, dont il entend chaque année un compte rendu d'exécution ;
- 3° le rapport annuel d'activité et le bilan social ;
- 4° le budget et ses modifications ;
- 5° le compte financier et l'affectation du résultat de l'exercice ;
- 6° la politique des ressources propres de l'établissement, comprenant notamment la politique tarifaire, qu'elle soit exercée directement ou par contrat de concession ;
- 7° les emprunts, les prises, extensions et cessions de participation et les créations de filiales ainsi que la participation de l'établissement à des organismes dotés de la personnalité morale, tels que des groupements d'intérêt public ou des associations ;
- 8° les conditions générales d'emploi, de recrutement et de rémunération des personnels ;
- 9° la convention mentionnée au 3° de l'article 2 ;
- 10° les conditions générales d'attribution des marchés publics, des concessions, des autorisations d'occupation et d'exploitation du domaine public qui est mis à la disposition de l'établissement ;
- 11° les projets d'achat, de vente et d'échange d'immeubles, les baux, les concessions et le renouvellement de ces baux et concessions, les cautions et les garanties ;
- 12° l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- 13° les contrats commerciaux de toute nature ;
- 14° le programme des travaux, les investissements et tous engagements pris par l'établissement au-delà de cinq ans ;
- 15° l'exercice des actions en justice et les transactions supérieures à un montant qu'il définit.

Il établit son règlement intérieur ainsi que le règlement de l'établissement.

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général certaines de ses attributions prévues aux 10° à 15° dans les conditions qu'il détermine. Le directeur général rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation une fois par an.

Si cela s'avère nécessaire, une délibération peut être organisée à l'initiative du président du conseil d'administration sous la forme d'échanges écrits transmis par voie électronique. La

délibération est adoptée conformément aux dispositions de l'ordonnance du 6 novembre 2014 et du décret du 26 décembre 2014 susvisés.

Article 9

Les décisions du conseil d'administration autres que celles mentionnées à l'alinéa suivant deviennent exécutoires de plein droit quinze jours après leur réception par le ministre chargé de la culture, le ministre chargé de l'environnement, le ministre chargé du tourisme et le ministre chargé des collectivités territoriales, si aucun d'eux n'y a fait opposition dans ce délai. Il en est de même des décisions prises par délégation.

Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Article 10

Le directeur général est nommé par décret pour une durée de cinq ans renouvelable deux fois par période de trois ans. Il exerce par ailleurs, et durant les mêmes périodes que son mandat de directeur général, les fonctions d'administrateur de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, dans le cadre de la convention avec le Centre des monuments nationaux prévue au 3° de l'article 2.

Article 11

Le directeur général dirige l'établissement. A ce titre :

- 1° il est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du conseil d'administration ;
- 2° il dirige les services de l'établissement dont il arrête l'organisation ;
- 3° il a sous son autorité l'ensemble du personnel de l'établissement dont il assure la gestion ;
- 4° il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- 5° il prépare et exécute le budget de l'établissement et veille au respect de l'équilibre financier ;
- 6° il délivre les titres d'occupation temporaire du domaine public dans les ouvrages et installations dont la liste est fixée dans l'arrêté mentionné au 1° de l'article 2 ;
- 7° il arrête la programmation des manifestations organisées par l'établissement ;
- 8° il représente l'établissement en justice, ainsi que dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers, dans les conditions prévues par le 15° de l'article 8 ;
- 9° dans les limites définies au 14° de l'article 8, il définit le programme des travaux, les investissements et prend tous les engagements pour l'établissement pour une durée inférieure à cinq ans ;
- 10° il négocie et signe les contrats, marchés et conventions engageant l'établissement, conclut les transactions et passe les actes d'acquisition, de vente, d'échange concernant les immeubles, les baux et les concessions et leur renouvellement, dans les conditions prévues par ses délégations ;
- 11° il préside les institutions représentatives du personnel.

Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration.

Le directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un des responsables des services de l'établissement.

Il peut déléguer sa signature aux responsables des services de l'établissement et, en cas d'empêchement de ceux-ci, aux autres agents placés sous son autorité.

Article 12

I. Un conseil d'orientation présidé par le directeur général de l'établissement est créé au sein de l'établissement public.

Il comprend des membres représentant les principales parties prenantes du Mont Saint-Michel, choisis notamment au sein des associations culturelles, sportives ou religieuses, des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale non représentées au conseil d'administration et des offices du tourisme présents sur le site.

La liste des membres du conseil d'orientation est arrêtée par le conseil d'administration sur proposition du directeur général et révisée une fois par an.

II. Le conseil d'orientation est consulté sur les orientations générales de la politique culturelle et touristique de l'établissement ainsi que sur la politique de rétablissement du caractère maritime de la baie du Mont-Saint-Michel et, à l'initiative de son président, sur toute question relative aux activités de l'établissement.

III. Les modalités de fonctionnement du conseil d'orientation sont fixées par le conseil d'administration.

IV. Les membres du conseil d'orientation ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures et de prestations de service, ni assurer des prestations pour ces entreprises. A l'exception de son président, ils ne peuvent prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

V. Les fonctions de membre du conseil d'orientation ne sont pas rémunérées. Toutefois, leurs frais de déplacement ou de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

CHAPITRE III

REGIME FINANCIER

Article 13

L'établissement est soumis aux dispositions des titres I^{er} et III du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Article 14

Le directeur général peut créer des régies de recettes et des régies d'avances dans les conditions prévues par le décret du 26 juillet 2019 susvisé.

Article 15

Les ressources de l'établissement comprennent :

1° les recettes issues de son activité ;

2° les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales concernées par la gestion du Mont-Saint-Michel et de sa baie ;

3° une contribution du Centre des monuments nationaux ;

4° les contributions de tout organisme public ou privé, notamment celles des commerçants, hôtels et restaurants de l'agglomération du Mont-Saint-Michel dans des conditions définies par une convention entre l'établissement et leur représentant au conseil d'administration ;

5° le produit des concessions et des occupations permanentes ou temporaires des immeubles dont il assure la gestion, les rémunérations des services rendus et des prestations fournies, les recettes provenant des manifestations artistiques ou culturelles qu'il organise, les produits

financiers résultant du placement de ses fonds s'il y est autorisé, le produit des participations, cessions et aliénations, les dons et legs ;

6° les emprunts ;

7° toute autre recette autorisée par les lois et les règlements en vigueur.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 16

I. L'établissement public est autorisé à accepter les biens, droits et obligations du syndicat mixte de la baie du Mont-Saint-Michel. La transmission est réalisée de plein droit à la date d'effet de la dissolution dudit syndicat mixte.

II. A la date de dissolution du syndicat mixte de la baie du Mont-Saint-Michel, les personnels exerçant leurs activités au sein du syndicat mixte de la baie du Mont-Saint-Michel sont repris par l'établissement public. Ils conservent à titre individuel le bénéfice des stipulations substantielles de leur contrat. Les services antérieurement accomplis au sein du syndicat mixte sont assimilés à des services accomplis au sein de l'établissement public.

Les fonctionnaires du département de la Manche et les personnels contractuels mis à disposition auprès du syndicat mixte de la baie du Mont-Saint-Michel disposent d'un délai de quatre mois pour demander à continuer d'exercer leurs fonctions au sein de l'établissement public. Une nouvelle convention est alors conclue entre l'établissement public et leur administration d'origine.

Article 17

L'élection des représentants du personnel au conseil d'administration a lieu dans les six mois après l'entrée en vigueur du présent décret. Dans ce délai, tant qu'il n'a pas été procédé à l'élection desdits représentants, le conseil d'administration peut valablement siéger en présence des seuls autres membres.

Les représentants du personnel de l'établissement siègent dès leur élection et leur mandat prend fin à la même date que celui des membres nommés.

Article 18

Le budget de l'exercice 2020 est arrêté et approuvé par le ministre chargé de la culture, le ministre chargé du tourisme, le ministre chargé de l'environnement, le ministre chargé des collectivités territoriales et le ministre chargé du budget.

Article 19

A l'exception de l'article 18, les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Article 20

La ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de la culture, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique
et solidaire,

Elisabeth BORNE

Le ministre de l'Europe et des affaires
étrangères,

Jean-Yves LE DRIAN

Le ministre de l'action et des comptes
publics,

Gérald DARMANIN

Le ministre de la culture,

Franck RIESTER

La ministre de la cohésion des
territoires et des relations avec les
collectivités territoriales,

Jacqueline GOURAULT

Le ministre auprès de la ministre de la
cohésion des territoires et des relations
avec les collectivités territoriales, chargé
des collectivités territoriales,

Sébastien LECORNU